



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2024-12-23-00005**

**portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de  
l'association « France Nature Environnement Yvelines (FNE Yvelines) » dans un  
cadre départemental**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 à R.141-17-2 ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-13-003 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « France Nature Environnement Yvelines (FNE Yvelines) » dans un cadre départemental ;

**Vu** la demande d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 8 juillet 2024, par Mme Marie-José ROSSI-JAOUEN, Présidente de l'Association FNE Yvelines dont le siège social est situé 52, rue des Essarts - LES MESNULS ;

**Vu** les avis recueillis et notamment l'avis favorable de Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, en date du 4 novembre 2024 ;

**Considérant** qu'au regard de ses statuts et rapports d'activité, l'association FNE Yvelines justifie depuis au moins trois ans d'activités effectives et régulières, dans les domaines de la protection de la nature, des espaces agricoles et forestiers, de l'eau, des sites et paysages, la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de l'urbanisme, de la lutte contre les pollutions ;

**Considérant** que l'association FNE Yvelines réalise des actions de plaidoyer et de participation au débat public sur l'environnement au niveau départemental, en participant par l'intermédiaire de ses associations adhérentes, à des commissions de suivi de site et instances départementales de concertation ;

**Considérant** que l'association FNE Yvelines participe aussi au débat sur l'environnement dans le cadre de son adhésion à l'association France Nature Environnement Ile-de-France, agréée et habilitée « protection de l'environnement » au niveau régional ;

**Considérant** que l'association FNE Yvelines œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

././...

**Considérant** que l'association FNE Yvelines regroupe 4 collectifs d'associations et 7 associations individuelles, soit près de 80 associations et 2000 adhérents, présents de manière homogène sur le territoire Yvelinois, soit un nombre de membres et un périmètre d'intervention suffisants, en regard de l'agrément départemental demandé ;

**Considérant** que l'association FNE Yvelines présente des garanties de régularité suffisantes en matière financière et de fonctionnement, conformes à ses statuts et de ce fait justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** L'association « France Nature Environnement Yvelines (FNE Yvelines) », dont le siège social est situé 52, rue des Essarts - LES MESNULS, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental en vertu de l'article L141-1 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

**Article 4 :** L'agrément accordé à l'association « France Nature Environnement Yvelines (FNE Yvelines) » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

**Article 5 :** La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

23 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE